

UNION DES COMORES

Unité-Solidarité-Développement



Cour Suprême

Premier Président

Moroni, le 17 août 2021

ARRETE N°21- 10 /CS/PP

Portant création, organisation et fonctionnement de la Commission chargée de la communication à la Cour Suprême.

LE PREMIER PRESIDENT

Vu la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée, notamment en son article 96 ;

Vu l'ordonnance N°19-003/PR du 19 octobre 2019 Abrogeant et remplaçant la loi organique n°05-012/AU du 27 juin 2005, relative à la Cour Suprême, notamment en ses articles 317 et 318 ;

Vu le règlement intérieur de la Cour Suprême adopté le 25 janvier 2015 ;

Le Bureau de la Cour Suprême entendu en sa séance du 12 août 2021 ;

ARRETE :

Article 1 : Il est créé sous l'autorité du Premier Président, une Commission chargée de la communication au sein de la Cour Suprême.

La Commission est composée ainsi qu'il suit :

- Le Secrétaire Général ;
- Le Président de la Section ou son représentant ;
- Un représentant du Parquet Général ;
- Un représentant du Greffe ;
- Un informaticien ;
- Un Vérificateur en Chef.

Elle est présidée par le Secrétaire Général de la Cour Suprême.

Elle a la latitude d'associer toute personne ressource ou Sachant.

Article 2 : La Commission a pour mission de sensibiliser les parties prenantes sur les compétences de la Haute juridiction, d'assurer l'accès à l'information des citoyens par tous moyens officiels d'informations et à travers le site Web www.coursupremecomores.km et les différents rapports publics trimestriels, annuels et thématiques prévus par les articles 317 et 318 de l'ordonnance N°19-003/PR du 19 octobre 2019 Abrogeant et remplaçant la loi organique n°05-012/AU du 27 juin 2005, relative à la Cour Suprême.

Article 3 : Elle comprend les organes suivants :

- Le Comité de pilotage ;
- Le Secrétariat technique ;

Article 4 : Le Comité de pilotage est l'organe de décision, d'orientation et de validation de la Commission. A ce titre, il est chargé d'orienter, de suivre et de contrôler les travaux de la Commission et de valider les informations devant être communiquées au public et de les soumettre à l'avis du Bureau de la Cour.

Il est composé de :

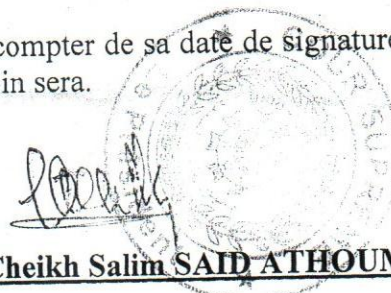
- Le Secrétaire Général ;
- Le Directeur de Cabinet ;
- Le Greffier en Chef ou son représentant ;
- Un informaticien ;
- Un Vérificateur en Chef.

Il se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que de besoin, sur convocation du Secrétaire Général de la Cour Suprême.

Article 5 : Le Secrétariat technique est l'organe opérationnel de la Commission.

A ce titre, il est chargé d'élaborer un projet de budget, les stratégies et plans de communication, de proposer au Comité de pilotage les synthèses des rapports trimestriels, annuels et thématiques à diffuser par tous moyens d'informations et d'établir les procès verbaux des réunions.

Article 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.



Cheikh Salim SAID ATHOUMANE